

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00278

Numéro SIREN : 894 206 341

Nom ou dénomination : a.t. CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001256

TRINITE / PROVIDENCE
5 AVENUE JEAN PAUL II
97400 ST DENIS

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 375 717 807,62 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 237.05.8077, la somme de 500,00 euros (cinq cents euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

A.T. CONSEILS
29 rue des lauriers
97400 ST DENIS

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à ST DENIS, le 04/02/2021
Votre responsable commercial



A.T. CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 500 Euros

Siège social :
29 rue des lauriers
97400 Saint-Denis

RCS SAINT DENIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Dénomination	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame Audrey Tirel, née le 06/07/1979 à Saint Denis (974) France, domicilié au 29 rue des lauriers 97 400 Saint Denis, de nationalité française	95	5	475
Monsieur ANTHONY LUCAS, né le 25/07/1978 à VANNES France, domicilié au 29 rue des lauriers 97 400 Saint-Denis, de nationalité française, a conclu un Pacte Civil de Solidarité signé le 28 avril 2009 avec Madame AUDREY TIREL.	5	5	25
TOTAL	100	500 €	500 €

Certifié exact, sincère et véritable par Madame Audrey Tirel, présidente de la société A.T. CONSEILS SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Saint Denis

Le 10/01/2021

En 2 exemplaires

STATUTS

De la société a.t. CONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 500 Euros

Siège social :
29 rue des lauriers
97400 Saint-Denis

RCS SAINT DENIS

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Audrey Tirel, née le 06/07/1979 à Saint Denis (974) France, domicilié au 29 rue des lauriers 97 400 Saint Denis, de nationalité française, a conclu un Pacte Civil de Solidarité signé le 28 avril 2009 avec Monsieur ANTHONY LUCAS.
- Monsieur ANTHONY LUCAS, né le 25/07/1978 à VANNES France, domicilié au 29 rue des lauriers 97 400 Saint-Denis, de nationalité française, a conclu un Pacte Civil de Solidarité signé le 28 avril 2009 avec Madame AUDREY TIREL.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI

Les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société à la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 Juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Établissement de projets de décoration d'intérieur, tels que conception d'espaces intérieurs en vue de répondre aux besoins physiques, esthétiques et fonctionnels des occupants
- Décoration d'intérieur en général, y compris la préparation de vitrines et d'étals
- Design de mobilier et d'agencements sur mesure : création de modèles pour les meubles, les objets de décoration intérieure et autres articles de mode ainsi que pour les autres biens personnels ou domestiques.
- Conseil en architecture d'intérieur, en agencement et design d'espace, en décoration intérieur
- Suivi de la mise en place des préconisations esthétiques
- Achat-revente de mobilier et d'accessoires de décoration
- Formation et rédaction de contenu éditorial dans le domaine de la décoration

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **a.t. CONSEILS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de la ville du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège

Son siège social est à : **SAINT-DENIS (97400), 29 rue des lauriers**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée, prorogation et dissolution

I – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II – Prorogation

Par décision collective des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III – Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions de gérant.

Article 6 - Apports (en numéraire)

Madame AUDREY TIREL apporte à la société une somme de **Quatre cent cinquante EUROS** qui est versée à la société,

ci**475 €**

Monsieur ANTHONY LUCAS apporte à la société une somme de **Cinquante EUROS** qui est versée à la société,

ci**25 €**

Soit au total **Cinq CENT EUROS**, ci**500 €**
=====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT EUROS (500 €)**. Il est divisé en 100 parts, d'une valeur nominale de **CINQ (5)** Euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Madame AUDREY TIREL, **QUATRE VINGT QUINZE** parts, numérotées de 1 à 95,
ci **95 parts**
- à Monsieur ANTHONY LUCAS, **CINQ** parts, numérotée de 96 à 100,
ci **5 parts**
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : **CENTS PARTS**
ci **100 parts**

Article 8 - Augmentation - Réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Article 9 - Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10 - Cession de parts entre vifs.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Article 11 - Transmission des parts par décès.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 10.

Article 12 - Déconfiture - Faillite personnelle - Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Retrait.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés. **Madame Audrey Tirel** est nommée Président pour une durée illimitée, à l'unanimité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision de l'assemblée générale. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de la gérance.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément d'un nouvel associé ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31/12/2021**.

Article 19 – régime fiscal

La société opte pour **l'impôt sur les sociétés**.

Article 20 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 21 - Liquidation de la société

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Pouvoirs

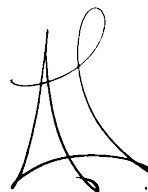
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Saint-Denis,
Le 21 janvier 2021

Madame AUDREY TIREL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.

Monsieur ANTHONY LUCAS

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized 'A' with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.